

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**BENOÎT ATCHOM MAKOMA;**

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du ministre de la Justice du Québec;

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

**VILLE DE MONTRÉAL;**

-et-

**VILLE DE QUÉBEC;**

Défenderesses

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du ministre de la Sécurité publique;

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**, personne morale de droit public, sise au 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Mis en cause

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT  
PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES HONORAIRES DES  
PROCUREURS DU GROUPE**  
(articles 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES EN LIEN AVEC CETTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. Le Demandeur Benoît Atchom Makoma (le « **Demandeur** ») demande respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement partiel intervenu dans le cadre d'une action collective dans le contexte ci-après décrit;
2. Afin d'assurer des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), l'article 503 du *Code Criminel* accorde le droit absolu à une personne arrêtée et détenue de comparaître dans un délai maximal de 24 heures consécutives après son arrestation;
3. Le corollaire de ce droit absolu accordé à toute personne arrêtée et détenue est l'obligation de l'État d'établir, d'instaurer et d'assurer la mise en place d'un système qui permet aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures;
4. Pendant la période visée par l'action collective, à partir du 19 juin 2015, l'État a fait défaut de respecter son obligation absolue d'avoir en place un système permettant aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur d'un délai maximal de 24 heures;
5. Plus particulièrement, l'État n'a pas permis la comparution les dimanches et les jours fériés, de sorte que plusieurs personnes arrêtées et détenues les samedis, dimanches et la veille de jours fériés n'étaient pas en mesure de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures, en violation de leurs droits fondamentaux;
6. Le 14 juin 2018, le Demandeur a demandé à la Cour l'autorisation d'intenter une action collective contre le Procureur Général du Québec *ès qualités* (« **PGQ** »), la Ville de Montréal (« **Montréal** ») et la Ville de Québec (« **Québec** ») (collectivement, les « **Défendeurs** ») au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention qui n'a pas comparu à l'intérieur de 24 heures consécutives pendant la période de l'action collective alors que les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, en raison du système en place (le « **Groupe** »);

7. Le Groupe est composé de plusieurs personnes extrêmement vulnérables, pauvres et méfiantes du système de justice québécois;
8. L'action collective vise à permettre à ces personnes vulnérables d'accéder à la justice en raison de la violation de leurs droits constitutionnels;
9. La position du Demandeur est que toute personne qui n'a pas pu comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures a le droit d'être dédommagée pour la violation de ses droits garantis par la Charte Canadienne et par la Charte Québécoise;
10. De plus, la position du Demandeur est que les Défendeurs doivent être condamnés à payer des dommages en fonction du nombre total de personnes composant le Groupe, et ce, même si certaines personnes ne réclament pas leurs parts de l'indemnité. Tel qu'affirmé fréquemment par les tribunaux, un recouvrement individuel, contrairement à un recouvrement collectif, mène souvent à un « déni de justice » en permettant à un défendeur de conserver « les gains qu'il a retirés illégalement », simplement parce que ses victimes ne sont pas en mesure ou pas capables de réclamer ce qui leur est dû;
11. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective du Demandeur;
12. Alors que l'action collective procède toujours contre le PGQ pour tous les membres du Groupe, ainsi que contre Montréal, le Demandeur et Québec ont conclu une entente de règlement à l'amiable, dont une copie est déposée en tant que **Pièce R-1** (l'« **Entente** »);
13. Un règlement d'une action collective n'est valide que s'il est approuvé par la Cour, qui doit s'assurer qu'il est juste et raisonnable envers les membres du Groupe;
14. Par les présentes, le Demandeur, de consentement avec Québec, recherche l'approbation de l'Entente par la Cour;
15. L'Entente est non seulement juste et raisonnable pour les membres du Groupe, mais elle constitue un résultat fantastique, tel qu'expliqué ci-dessous, mais plus particulièrement parce que :
  1. L'Entente prévoit un recouvrement collectif, de sorte que Québec ne conservera aucun « gain illégal » et paiera pour les dommages *causés* plutôt que les dommages *réclamés* par chaque membre du Groupe qui bénéficie du règlement;
  2. Les membres du Groupe qui bénéficieront du règlement conservent leur droit de réclamer la balance du dédommagement réclamé dans l'action collective contre le PGQ, contre qui l'action collective continue de procéder;
  3. L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation simple et efficace qui vise à augmenter le taux de réclamation au niveau le plus élevé possible;

16. En vertu de l'Entente de règlement, Québec paye à titre de recouvrement collectif une somme globale de quatre cent douze mille sept cent cinquante dollars (412 750 \$) au bénéfice des membres du groupe éligibles en vertu de l'Entente de règlement (le « **Fonds de règlement** »);
17. Les membres du groupe éligibles à bénéficier de l'Entente auront droit à une part du Fonds de règlement conformément au processus de distribution automatique prévu à l'Entente (le « **Processus de distribution** »);
18. Le Processus de distribution a été établi exclusivement par les avocats des cabinets Décarie Avocats inc. (« **Décarie** »), jfb avocats criminalistes inc. (« **JFB Avocats** ») et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (« **Kugler** ») (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
19. La réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente;

## **B. LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE**

20. L'Entente vise uniquement Québec et les membres du Groupe arrêtés au Québec et maintenus en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (le « **Groupe Ville de Québec** »);
21. Les membres du Groupe Ville de Québec éligibles à bénéficier de l'Entente sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);
22. Chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) événement où il a été arrêté au Québec et maintenu en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (un « **Événement de détention** »);

## **C. AVIS AUX MEMBRES**

23. Le 17 novembre 2021, un avis sera publié dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, afin d'informer les membres de l'audition de la présente Demande de leur droit de faire valoir des représentations ou de soulever une objection, le cas échéant. Une copie de l'Avis aux membres approuvé par cette Cour est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

24. Si la Cour approuve l'Entente, un avis sera diffusé via communiqué de presse sur le site Web de Canada Newswire, dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, pour informer les membres du jugement approuvant l'Entente conformément au projet d'Avis aux membres à être approuvé, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**. Le projet d'Avis Pièce R-3 sera aussi diffusé aux associations des avocats de la défense et affiché dans les refuges pour itinérants à Québec;

#### D. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

25. Tel qu'il appert de l'Entente :

- a. Québec paye le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts, frais et frais de justice, honoraires, avis, taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit, en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de l'action collective, selon le paragraphe 28 de l'Entente;
- b. Le Processus de distribution, y compris la distribution automatique et la détermination de la compensation des Membres éligibles, a été strictement élaboré par les Procureurs du Groupe, sans aucune implication de Québec. Le Processus de distribution se retrouve aux paragraphes 32 à 56 de l'Entente;
- c. Les Membres éligibles ont été identifiés par les Parties à la suite d'une vérification diligente effectuée par les Procureurs du Groupe en collaboration avec Québec, laquelle a permis d'identifier cent vingt (120) Membres éligibles. Les Membres éligibles sont identifiés à l'**Annexe 1** de l'Entente par un numéro de dossier judiciaire par Événement de détention. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est identifiée à l'Annexe 1 peut communiquer avec les Procureurs du groupe;
- d. Les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente seront indemnisés sur la base d'une distribution automatique d'un chèque envoyé par la poste et ils n'ont pas à présenter une demande de réclamation. La distribution automatique pourra être différée pour permettre au mécanisme d'ajout de suivre son cours;
- e. Le Processus de distribution prévoit un mécanisme d'ajout afin que toute personne qui devrait être identifiée à l'Annexe 1, mais qui ne l'est pas, puisse bénéficier de l'Entente et être ajoutée à l'**Annexe 1.1** comme Membre éligible, conformément aux paragraphes 41 à 45 de l'Entente (le « **Mécanisme d'ajout** »);
- f. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, frais de distribution, sommes accordées au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** ») et taxes (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement. Les Procureurs du groupe s'engagent à rembourser en priorité le FAAC quant aux sommes avancées pour financer l'action collective, totalisant 20 497,47 \$, et ce, à même les Honoraires, le tout conformément à leurs engagements envers le FAAC et à l'Entente;

- g. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires constitue le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
- h. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible à l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement de détention, le tout calculé selon le paragraphe 38 de l'Entente;
- i. À la clôture du Processus de distribution, les Procureurs du groupe transmettront à la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, y compris les informations identifiées au paragraphe 53 de l'Entente;
- j. Tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre le PGQ, Montréal et le Mis-en-cause et aucune quittance n'est donnée, sauf à Québec;

## E. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

26. En vertu du Processus de distribution :

- a. Les Membres éligibles identifiés à l'**Annexe 1** seront automatiquement indemnisés par chèque en vertu de l'Entente, sans nécessiter de présenter une demande de réclamation;
- b. Afin de s'assurer de bien recevoir leur chèque par la poste, les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 sont invités à communiquer avec les Procureurs du groupe pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente;
- c. À l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les Procureurs du groupe enverront les chèques par la poste aux Membres éligibles à l'Annexe 1, à moins que le Mécanisme d'ajout à l'Annexe 1.1 de l'Entente n'ait été déclenché;
- d. Le Mécanisme d'ajout est déclenché aussitôt qu'au moins une (1) demande pour être ajouté à l'Annexe 1.1 de l'Entente est soumise aux Procureurs du groupe dans le délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Toute personne qui souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'**Annexe 1.1** afin de bénéficier de l'Entente doit :
  - i. S'identifier auprès des Procureurs du groupe dans un **délai de rigueur** de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente et fournir (i) son nom et prénom, (ii) sa date de naissance, (iii) le(s) mois et année(s) du ou des Événement(s) de détention invoqué(s), et (iv) son adresse postale complète;

- ii. Les Procureurs du groupe auront quarante-cinq (45) jours pour évaluer la demande d'ajout et la soumettre à Québec comme Membre éligible proposé pour l'Annexe 1.1;
  - iii. Par la suite, Québec aura quinze (15) jours ouvrables pour communiquer son désaccord face à toute demande d'ajout soumise par les Procureurs du groupe, et toute personne soumise par les Procureurs du groupe qui ne fait pas l'objet d'un désaccord de la part de Québec sera réputée être ajoutée à l'Annexe 1.1;
  - iv. En cas de désaccord, le Demandeur saisira le tribunal afin de trancher. Toute personne reconnue par le tribunal comme Membre éligible sera réputée être ajoutée à l'Annexe 1.1;
- e. À la fin du Mécanisme d'ajout, le cas échéant, les Procureurs du groupe enverront les chèques par la poste aux Membres éligibles à l'Annexe 1 ou à l'Annexe 1.1;
- f. La part de chaque Membre éligible dans le Fonds de règlement net sera calculée de la manière suivante :
- i. Nombre total d'Événements de détention à l'Annexe 1 plus nombre total d'Événements de détention à l'Annexe 1.1 égal à **Y**;
  - ii. Fonds de règlement net divisé par **Y** égal à **X**;
  - iii. Chaque Membre éligible recevra **X** par Événement de détention vécu;
- g. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé leur chèque dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du chèque perdront leur droit à la distribution automatique et à leur part du Fonds de règlement net;
- h. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, le FAAC pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 [...];

## **F. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

27. L'article 590 *C.p.c.* stipule que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;
28. L'accès à la justice est l'objectif premier du législateur derrière la création du régime des actions collectives et en l'espèce l'Entente favorise cet objectif à l'égard de personnes vulnérables qui n'y auraient autrement pas accès;

29. L'Entente offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Québec :
- a. N'eût été de l'Entente, les Parties auraient continué à œuvrer pour compléter la mise en état du dossier, y compris l'interrogatoire au préalable du représentant de Québec, la communication des réponses aux engagements du représentant de Québec, un débat sur les objections découlant de l'interrogatoire et des engagements, etc. Les Parties auraient ensuite eu à se préparer pour un procès au mérite et, possiblement, un appel;
  - b. Les Membres éligibles sont, dans plusieurs cas, des personnes judiciarisées, marginalisées et vulnérables, faisant face à plusieurs défis dont la pauvreté ou le faible revenu, la toxicomanie, l'itinérance, la violence, la violence conjugale, les troubles de santé mentale, la discrimination, et autres. Il est essentiel, afin que justice soit rendue, que Québec paie un montant équivalent aux dommages subis par tous les Membres éligibles, incluant ceux qui, en raison de leurs circonstances, ne réclameraient pas leur part de l'indemnité;
  - c. De plus, pour les Membres éligibles qui seront en mesure de réclamer leur part, il est essentiel qu'ils obtiennent compensation avec célérité et simplicité, ce que permet l'Entente;
  - d. L'Entente permet aux Membres éligibles à l'Annexe 1 d'être indemnisés de façon automatique, sans devoir soumettre une demande de réclamation ni de pièces justificatives, documents, déclarations, dossier judiciaire, etc. Il s'agit d'un avantage important, qui vise à augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau possible;
  - e. La vérification diligente effectuée par le Demandeur en collaboration avec Québec allège énormément le Processus de distribution, de sorte que les défis rencontrés par plusieurs des Membres éligibles ne se traduiront pas par un déni de justice;
  - f. Québec n'a aucun droit de contestation de l'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1;
  - g. L'Entente prévoit un Mécanisme d'ajout pour les cas où, malgré la vérification diligente, certains Membres éligibles n'auraient pas été identifiés. Le Mécanisme d'ajout est simple et ne requiert rien d'autres que des informations qui sont faciles à fournir pour quiconque souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'Annexe 1.1;
  - h. Les Membres éligibles seront éligibles à recevoir une compensation relativement importante pour chaque Événement de détention, représentant un montant brut estimé à 3 250 \$ par Événement de détention, mais en préservant leur droit de réclamer la balance de la totalité des dommages réclamés du PGQ;

- i. Les Membres éligibles auront droit à une indemnisation rapide, tout en préservant leurs droits pour la balance de la réclamation totale;
30. L'Entente évite aussi des risques importants pour les membres, tels les délais judiciaires et les coûts associés à la poursuite de la mise en état du dossier et à un procès au fond;
  31. Parmi les facteurs de risque, Québec avait déjà soulevé plusieurs questions factuelles et juridiques fortement contestées, quant aux éléments suivants :
    1. La validité et la constitutionnalité de diverses lois et codes;
    2. Le traitement des détenus à l'unité de détention du Service de police de Québec;
    3. Le délai de prescription municipale de six (6) mois; et
    4. Une dénégation du lien de causalité, des dommages et du *quantum*;
  32. L'Entente est intervenue sans aucune collusion et après de longues négociations tenues de bonne foi dans le cadre de deux séances de conférence de règlement à l'amiable à la Cour supérieure les 26 mars et 28 avril 2021;
  33. Les Parties avaient par ailleurs déjà participé les 25 février et 19 mars 2021 à des pré-discussions de règlement en prévision de la conférence de règlement à l'amiable;
  34. Les Procureurs du groupe, qui possèdent une vaste expérience combinée en matière d'actions collectives, de droit pénal et criminel et en résolution et règlement de différends, recommandent l'Entente sans aucune hésitation. Ils sont convaincus qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres;
  35. Considérant que l'action collective procède toujours contre le PGQ, les membres du Groupe bénéficient d'une indemnisation partielle et ne perdent strictement rien;
  36. Pour toutes ces raisons, les Parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente;

#### **G. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**

37. Les procureurs du groupe, Décarie Avocats inc., demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, payable à même le Fonds de règlement versé par Québec;
38. Les honoraires susmentionnés représentent vingt-cinq pour cent (25%) du Fonds de règlement plus taxes, conformément à la *Convention d'honoraires amendée – Action collective* conclue entre Décarie Avocats inc. et le Demandeur en date du 13 août 2020, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;

39. Les avocats-conseils du groupe, jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., sont rémunérés à même les honoraires susmentionnés, tel qu'il appert plus amplement de la Convention d'honoraires, Pièce R-5;
40. Il est bien établi au Québec que, sauf exception, les procureurs ont droit à des honoraires selon l'entente convenue avec leur client et que telle entente bénéficie d'une présomption de validité;
41. Les honoraires des procureurs en demande en matière d'actions collective se situent habituellement entre 20 % et 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe à la suite d'une transaction ou d'un jugement. En l'espèce, le pourcentage réclamé se situe dans la fourchette des honoraires approuvés par les tribunaux;
42. Les Procureurs du groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;
43. Les Procureurs du Groupe ont obtenu un excellent résultat pour les Membres éligibles, ils ont travaillé et continuent de travailler extrêmement fort pour permettre à leurs clients d'accéder à la justice dans ce dossier important, et ils ont tout fait pour augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau, soit une considération primordiale en matière d'action collective;
44. Il s'agit en l'espèce d'une action collective à portée sociale, qui vise à permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, en l'espèce des personnes vulnérables, marginalisées et judiciarisées dans plusieurs cas;
45. Les cabinets qui acceptent de mener une action collective en demande font face à des enjeux importants sur le plan financier et assument la totalité, ou la quasi-totalité, des frais et coûts et de n'être payé qu'en cas de succès;
46. Afin de sauvegarder la viabilité de l'action collective comme véhicule procédural, il est primordial que des avocats motivés et compétents acceptent d'assumer de tels risques. Toutefois, si la compensation en cas de succès ne tient pas compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à encourir de tels risques;
47. À toutes les étapes de l'action collective, les Procureurs du groupe étaient prêts à mener l'action jusqu'à son terme et à déployer les ressources, le temps, l'énergie et les efforts requis pour ce faire, ne sachant pas d'avance si la cause serait gagnée ou perdue sur le fond ou s'il y avait possibilité d'une entente de règlement à l'amiable;
48. La présente action collective soulève des questions importantes qui touchent au cœur de notre démocratie et de l'état de droit, car la comparution est une garantie fondamentale et primordiale en droit criminel. En effet, la comparution oblige l'État à dénoncer et à transférer le contrôle de la personne détenue au pouvoir judiciaire indépendant, distinguant ainsi un état de droit d'un état policier;

49. Selon le Demandeur, il est inacceptable et répréhensible dans un état de droit que l'État, soit-il une province ou une municipalité, soit l'auteur de contraventions systémiques au droit de toute personne détenue de comparaître à l'intérieur des 24 heures consécutives à son arrestation, y compris les jours où les tribunaux ne siégeaient pas, le tout alors que les tribunaux dénoncent cette manière de faire depuis très longtemps. Il s'agit de questions importantes pour les membres, pour le public et pour la société;
50. Les Procureurs du groupe ont obtenu un règlement qui offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Québec. Certains avantages ne seraient pas disponibles dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire et contestée;
51. En raison de la situation de plusieurs membres, il était primordial pour les Procureurs du groupe que le plus de membres possibles aient accès à la justice de la manière la plus rapide, simple et efficace possible. L'Entente est conforme à ces objectifs et les rencontre, car les Membres éligibles recevront rapidement et efficacement une partie de l'indemnisation qui leur est due;
52. L'indemnisation des Membres éligibles par Événement de détention en vertu de l'Entente représente une part substantielle de leur réclamation, et par ailleurs les Membres éligibles poursuivent l'action collective pour obtenir la balance de la réclamation. Il en est de même pour les autres membres du Groupe Ville de Québec qui poursuivent l'action collective pour leur réclamation totale;
53. L'action collective exige un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats qui la pratiquent;
54. Le véhicule procédural de l'action collective est disponible au Québec depuis maintenant 40 ans, mais relativement peu de cabinets prennent des mandats pour agir en demande en raison de la complexité et des risques qui y sont afférents, y compris sur le plan financier;
55. Les Procureurs du groupe possèdent des compétences et expériences particulières qui sont essentielles dans le cadre de la présente action collective;
56. Décarie Avocats inc., et plus particulièrement Me Sophie-Anne Décarie, pilote l'action collective depuis son début, sans relâche et avec aplomb. Sa vaste expérience en matière de litige civil complexe ainsi que ses qualités à titre de médiatrice civile et commerciale accréditée ont été indispensables au cheminement de l'action collective;
57. Me Décarie n'a pas hésité à s'adjoindre les services d'avocats-conseils afin que le Demandeur et les membres puissent être dans la meilleure position possible;
58. Jfb avocats criminalistes inc., et plus particulièrement Me Jean-François Benoît, travaille activement sur l'action collective depuis ses débuts et apporte un niveau élevé d'expertise en droit criminel et pénal. Sa connaissance approfondie du droit et de la procédure pénale sont indispensables, tant sur le plan pratique que juridique;

59. Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., et plus particulièrement Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery et Me Éva Richard, est largement reconnu comme un pionner en actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, produits dangereux ou défectueux, droit de la consommation, et services financiers, qui ont duré de nombreuses années et qui ont mené à des jugements historiques et importants;
60. Bien que la Convention d'honoraires Pièce R-5 rémunère les Procureurs du groupe sur la base d'un pourcentage du montant récupéré pour les membres, contrairement à un taux horaire, à ce jour les Procureurs du groupe ont consacré énormément d'heures à l'action collective;
61. L'**Annexe A**, ci-jointe, fait état du travail important accompli à date par les Procureurs du groupe depuis juin 2018 et les multiples procédures, contestations, pré-engagements, engagements, interrogatoire préalable, protocoles, conférences de gestion, auditions, conférences de règlement à l'amiable, etc.
62. Le travail des Procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des dizaines de personnes et membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches en vertu du Mécanisme d'ajout;
63. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention d'honoraires de l'ordre de vingt-cinq pour cent (25%), en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires autrement qu'en cas de succès;
64. Pour toutes ces raisons, les procureurs du groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires Pièce R-4;
65. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit;

#### **POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

##### **QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- A. APPROUVER** l'Entente dans son intégralité, y compris l'Annexe 1 et l'Annexe 1.1 dans leur intégralité, **Pièce R-1**;
- B. DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Québec;
- C. DÉCLARER** qu'après le paiement par la Ville de Québec du Fonds de règlement, l'Entente lie tous les membres du Groupe Ville de Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- D. ORDONNER** à la Ville de Québec de se conformer aux modalités de l'Entente;

- E. **DÉCLARER** que, conformément au paragraphe 57 de l'Entente, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);
- E.1** **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre le PGQ, Montréal et le mis en cause PGQ et aucune quittance n'est donnée, sauf à la Ville de Québec conformément à la conclusion E;
- F. **DÉCLARER** que les membres qui souhaitent être ajoutés à l'Annexe 1.1 de l'Entente doivent faire leur demande conformément aux modalités du Processus de distribution, conformément aux paragraphes 41 à 45 de l'Entente;
- G. **DÉCLARER** que toutes les demandes d'ajout à l'Annexe 1.1 de l'Entente doivent obligatoirement être transmises aux Procureurs du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente, sous peine de déchéance;
- H. **DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties quant à la mise en œuvre de l'Entente;
- I. **AUTORISER** les Procureurs du groupe à effectuer les paiements aux Membres éligibles conformément aux modalités de l'Entente;
- J. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- K. **ORDONNER** au Demandeur de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
- L. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3**, via communiqué de presse sur le site Web de Canada Newswire, dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie Avocats inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, les informant de l'Entente;

#### QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

- M. **APPROUVER** le Compte d'honoraires des Procureurs du groupe, **Pièce R-4**;

- N. **AUTORISER** les Procureurs du groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;
- O. **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du groupe de rembourser la somme de 20 497,47 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives et **ORDONNE** aux Procureurs du groupe de payer cette somme sur réception des Honoraires;

**LE TOUT**, sans frais.

**SIGNÉ**, le 3 décembre 2021

(S) DÉCARIE AVOCATS INC.

---

**DÉCARIE AVOCATS INC.**  
Me Sophie-Anne Décarie  
**Procureurs du demandeur**  
200-3, rue Picardie  
Gatineau (Québec) J8T 1N8

**SIGNÉ**, le 3 décembre 2021

(S) JFB AVOCATS CRIMINALISTES  
INC.

---

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.**  
Me Jean-François Benoît  
**Avocats-conseils du demandeur**  
166, rue Wellington  
Gatineau (Québec) J8X 2J4

**SIGNÉ**, le 3 décembre 2021

(S) KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**  
Me Robert Kugler  
Me Alexandre Brosseau-Wery  
Me Éva Richard  
**Avocats-conseils du demandeur**  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7

**ANNEXE A**  
**HISTORIQUE DES PROCÉDURES RELATIVEMENT À QUÉBEC**

1. Le **14 juin 2018**, le Demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défendeurs, laquelle est ensuite signifiée;
2. Le ou vers le **5 juillet 2018**, Québec produit sa réponse et indique que la demande d'autorisation est contestée;
3. Le **17 octobre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion pour l'orientation du dossier;
4. Le ou vers le **22 novembre 2018**, Québec produit une demande pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger le Demandeur au stade de l'autorisation,
5. Le **30 novembre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion. Il est notamment convenu que la demande d'autorisation sera modifiée et que Québec évaluera par la suite de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
6. Le ou vers le **10 janvier 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est modifiée;
7. Le ou vers le **18 janvier 2019**, Québec maintient sa demande pour permission de présenter une preuve appropriée mais retire sa demande pour permission d'interroger le Demandeur à l'étape pré-autorisation;
8. Le ou vers le **25 février 2019**, Québec produit un plan d'argument et des autorités au soutien de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
9. Le ou vers le **28 mars 2019**, le Demandeur produit un plan d'argument au soutien de sa contestation de la demande de Québec pour permission pour preuve appropriée;
10. Le **8 avril 2019**, la Cour autorise Québec à produire une preuve appropriée;
11. Le **3 juin 2019**, le Demandeur et les Défendeurs produisent leur plan d'argument respectif en prévision de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
12. Les **5 et 6 juin 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue par la Cour;

13. Le **9 juillet 2019**, la Cour accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, attribue le statut de représentant au Demandeur et autorise l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs;
14. Le **9 octobre 2019**, le Demandeur produit sa demande introductive d'instance en action collective;
15. Le **3 décembre 2019**, la Cour approuve les avis aux membres du jugement d'autorisation et en autorise la publication;
16. En **décembre 2019 et janvier 2020**, le Demandeur entreprend les démarches pour la publication et le suivi des avis aux membres sur diverses plateformes;
17. Le **6 mars 2020**, le Demandeur et les Défendeurs sont informés que le dossier sera pris en charge par l'honorable juge Chantal Corriveau;
18. Le ou vers le **9 avril 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
19. En **juin 2020**, le Demandeur fait une demande de soutien financier au Fonds d'aide aux actions collectives;
20. En **juillet 2020**, la Cour fixe la date de la prochaine audience et conférence de gestion dans le dossier à l'automne 2020;
21. Le **11 septembre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion et refuse la demande des Défendeurs de produire une défense écrite;
22. Le **24 septembre 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
23. Le **6 octobre 2020**, Québec produit un exposé sommaire de ses moyens de défense et conteste l'ensemble de la demande introductive d'instance;
24. De même, le **6 octobre 2020**, les Défendeurs produisent une demande conjointe en radiation d'allégations et rejet de pièces;
25. Le **19 octobre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion, entérine le protocole de l'instance et entend la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;
26. Le **28 octobre 2020**, la Cour accueille la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;
27. Le ou vers le **2 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande introductive d'instance en action collective modifiée;

28. Le **23 novembre 2020**, l'étude Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. produit un acte de représentation indiquant agir comme avocats-conseils pour le Demandeur;
29. De même, le **23 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
30. Le **24 novembre 2020**, le Demandeur est interrogé au préalable par les Défendeurs;
31. Le ou vers le **17 décembre 2020**, le PGQ produit un avis de gestion visant à circonscrire la tenue d'un interrogatoire préalable oral de la représentante du Directeur des poursuites criminelles et pénales. L'audition de l'avis, contesté par le Demandeur, est initialement fixée pour le 27 janvier 2021, avant d'être refixée et ensuite abandonnée;
32. Le **8 janvier 2021**, le Demandeur formule des demandes de pré-engagements aux Défendeurs en prévision des interrogatoires préalables;
33. Le **29 janvier 2021**, la Cour accepte la demande du Demandeur pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
34. Le **5 février 2021**, Québec transmet ses réponses aux pré-engagements au Demandeur;
35. Le **17 février 2021**, le formulaire de demande conjointe de conférence de gestion à l'amiable complété par le Demandeur et les Défendeurs est transmis à la Cour;
36. Le **18 février 2021**, le Demandeur transmet les réponses à ses engagements;
37. Le **26 mars 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Jean-François Buffoni;
38. Le **28 avril 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une deuxième séance de conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Buffoni.  
  
Après leurs négociations, le Demandeur et Québec concluent une entente de principe pour régler l'action collective en ce qui concerne Québec;
39. Les **19 et 20 mai 2021**, le Demandeur, Québec et leurs procureurs respectifs concluent une entente de confidentialité;
40. Le **21 mai 2021**, le Demandeur produit une demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité, le tout afin notamment d'entériner l'entente de confidentialité avec Québec;

41. Le **26 mai 2021**, la Cour informe le Demandeur que jugement a été rendu le 21 mai 2021 accueillant la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
42. De **mai à juin 2021**, le Demandeur effectue une vérification diligente avec l'aide de Québec pour identifier les membres;
43. Les **13 septembre et 27 octobre 2021**, la Cour tient deux conférences de gestion, notamment pour faire le suivi de l'entente entre le Demandeur et Québec; et
44. Le **11 novembre 2021**, la Cour autorise la publication de l'avis aux membres de l'audition d'une demande d'approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective entre le Demandeur et Québec.

---

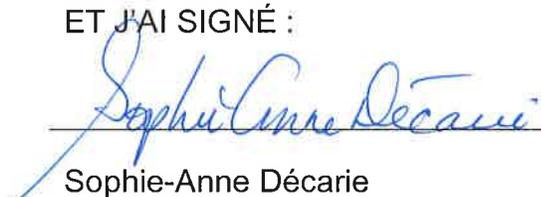
## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

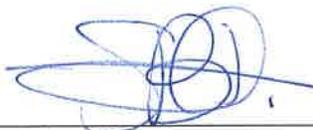
Je, soussignée, SOPHIE-ANNE DÉCARIE, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude légale DÉCARIE AVOCATS INC., 200-3, rue Picardie, dans les ville et district de Gatineau, province de Québec, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis la procureure du Demandeur et des membres de l'action collective;
2. J'ai lu la *Demande modifiée pour approbation d'une Entente de règlement partiel d'une action collective et des Honoraires des Procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
Sophie-Anne Décarie

Affirmé solennellement devant moi, à  
Gatineau, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2021





Commissaire à l'assermentation pour  
Québec

No: 500-06-001031-190

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**BENOIT ATCHOM-MAKOMA**

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC *ès qualités* ET AL.**

Défendeurs

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES ET AL.**

Mis en cause

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION  
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL  
D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES  
HONORAIRES DES PROCUREURS DU  
GROUPE**

**DÉCARIE AVOCATS Inc.**  
**Me Sophie-Anne Décarie**  
**200-3, rue de Picardie**  
**Gatineau (Québec) J8T 1N8**  
**Téléphone : (819) 770-6666**  
**Télécopieur : (819) 770-6667**  
[sadecarie@decarieinc.ca](mailto:sadecarie@decarieinc.ca)  
**Procureurs du demandeur**

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.**  
Me Jean-François Benoît  
Avocats-conseils du demandeur

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**  
Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery  
et Me Éva Richard  
Avocats-conseils du demandeur

BG 0132

 6861-001